

APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

- 1 Le Code de conduite a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-46 émise le
- 2 20 mars 2006.
- 3 Conformément à la section 8 du code, le Distributeur soumet son rapport annuel sur
- 4 l'application du Code de conduite en 2014.

Rapport annuel 2014 sur l'application du Code de conduite du Distributeur

30 mars 2015

Le *Code de conduite* vise les transactions entre le Distributeur et le Producteur pour les approvisionnements en électricité qui ne sont pas soumis à la procédure d'appel d'offres prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ses règlements d'application. Il couvre aussi toute autre transaction du Distributeur avec ses entités affiliées afin de prévenir des traitements préférentiels.

En vertu des articles 8.1 à 8.3 du Code, le Contrôleur du Distributeur doit dresser un bilan annuel de l'application du *Code de conduite du Distributeur* au sein des directions et vice-présidences d'Hydro-Québec Distribution. Ainsi, nous avons pris connaissance de l'environnement de contrôle dans lequel se sont effectuées les activités avec le Producteur et les entités affiliées au Distributeur en 2014. Nous nous sommes aussi assurés que les processus d'information et de formation des intervenants impliqués dans les activités liées à l'approvisionnement et à la prévision de la demande répondaient aux exigences du Code.

Sur la base du travail effectué, nous pouvons conclure que les règles en vigueur énoncées dans le *Code de conduite du Distributeur* ont été appliquées adéquatement tout au long de l'année 2014.



Lyne Desmarais
Contrôleur
Hydro-Québec Distribution